

**RÉFORME DU DROIT FAMILIAL :
UN OUTIL DE CHANGEMENT SOCIAL POUR UNE ÉGALITÉ DE FAIT**

**Mémoire du Service d'Entraide Passerelle (SEP)
Dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille**



Juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du SEP – Service d’Entraide Passerelle	3
Introduction	5
Le droit familial comme mesure sociale	6
Le discours de l’égalité atteinte et le droit familial	7
La discrimination du statut marital et la discrimination du statut familial – impact du droit	9
La violence conjugale, familiale et post-séparation à reconnaître dans le droit familial	11
L’accès à la justice : du soutien pour les organismes qui offrent du support	12
Conclusion	13
Les recommandations du SEP – Service d’Entraide Passerelle pour une réforme du droit familial, vecteur de changement social pour une égalité de fait	14

PRÉSENTATION DU SEP – SERVICE D'ENTRAIDE PASSERELLE

Fondé en 1971 sous le nom de ANO-SEP (séparées anonymes dans la mouvance AI-ANON), le SEP - Service d'Entraide Passerelle (nom changé en 2005) est un organisme communautaire Famille qui a la particularité d'être l'une des rares ressources au Québec, spécifiquement dédiées aux femmes (cisgenres, trans, transgenres et transexuelles) ainsi qu'à toutes les mères vivant des difficultés en lien avec leur rupture amoureuse, la séparation ou le divorce quelle que soit leur origine, orientation, condition ou statut.

L'approche sans jugement et non-culpabilisante du SEP repose sur la conviction ferme en l'autodétermination. Nous sommes là pour accueillir chaleureusement les participantes, les accompagner dans leurs démarches, mettre un baume sur leurs blessures et célébrer leurs victoires, offrir un espace sécuritaire d'entraide et de soutien, faciliter la défense de leurs droits dans un contexte d'inégalités sexistes persistantes. Pour les mères, le SEP offre la possibilité de se retrouver et de se valoriser en tant que responsable de leur(s) enfant(s) et contribue à l'enrichissement de l'expérience parentale dans un nouveau contexte.

Les objectifs, selon la Charte :

- ♥ Informer et soutenir les femmes et les mères vivant une rupture de couple ou un divorce
- ♥ Réduire l'isolement des femmes et des mères vivant ou ayant vécu une rupture de couple ou un divorce
- ♥ Regrouper les membres et créer un lieu d'échange et de partage
- ♥ Outiller les femmes et les mères afin qu'elles puissent développer les attitudes et les comportements nécessaires à la réorganisation de leur vie et de celle de leurs enfants
- ♥ Travailler en partenariat avec d'autres organismes sur des dossiers concernant l'avancement des droits des femmes et des mères séparées ou divorcées et l'amélioration de leur qualité de vie.

Le SEP est reconnu en tant qu'organisme communautaire Famille et soutenu dans son action communautaire autonome par le Ministère de la Famille. En ce sens, le SEP :

- ♥ Constitue un moyen privilégié que se sont donné des mères pour répondre à leur besoins en favorisant l'émergence de solutions collectives et novatrices qu'elles soutiennent
- ♥ Par son approche, le SEP favorise la prise en charge des mères elles-mêmes, le développement de leur autonomie et d'initiatives dans lesquelles elles peuvent s'impliquer; ici les mères sont les premières responsables de leur(s) enfant(s) : elles sont directement associées aux activités qui visent le développement et l'amélioration des conditions de vie de leur famille
- ♥ Se préoccupe de la qualité des relations entre les enfants et leurs mères; dans une orientation qui valorise le rôle de la mère et réalise des activités où la reconnaissance, le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale sont présentes; l'échange, le partage, le ressourcement, l'aide et l'entraide font partie intégrante de ses actions
- ♥ Sensibilise la population et les diverses instances aux réalités et difficultés que les mères en situation de rupture vivent, ainsi qu'aux conditions nécessaires au développement, épanouissement et mieux-être de ces familles, par des formations et des activités d'éducation populaire

♥ Grâce au soutien et à l'entraide qu'on retrouve au SEP, les mères développent de nouveaux réseaux et de nouvelles solidarités entre elles. En quelque sorte la vie associative devient complémentaire à la famille élargie. Par son ouverture à la communauté, le SEP permet le développement d'une synergie essentielle entre la société et les familles.

Le SEP reçoit une moyenne de 1000 appels par année de femmes vivant principalement dans la grande région de Montréal et aussi de Québec, Sherbrooke, Gatineau, Trois-Rivières et même de l'Alberta. L'an dernier nous avons même reçu des appels du Maine et de la Norvège de Montréalaises qui comptaient revenir au pays après leur séparation. Des femmes qui nous appellent, les 2 tiers ont des enfants mineur'es et la moitié sont d'origine immigrante, quelques fois avec des statuts précaires.

En plus des rencontres individuelles – qui complètent ou suppléent les rendez-vous au CLSC – nos participantes ont accès à une clinique d'information juridique. Celle-ci consiste en des rencontres individuelles en présence ou par téléphone/courriel avec des avocates, médiatrice et comptable bénévoles qui leur explique le processus général de la séparation légale et leurs droits. Cependant, les dossiers de plus en plus complexes dépassent souvent le cadre de cette offre de service. Le SEP offre aussi des activités collectives d'information et les participantes sont nombreuses au groupe d'entraide et de soutien « Mieux vivre ma rupture ».

Le SEP est membre de la Fédération des femmes du Québec, de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et du Conseil québécois LGBT notamment. Situées à la Maison Parent-Roback, nous avons comme voisines le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale*.

Depuis 2015, le SEP fonctionne avec des ressources humaines diminuées suite à la fin du soutien financier de Centraide du Grand Montréal. Le prétexte : la mission n'est plus pertinente car l'égalité entre les femmes et les hommes est atteinte ! Nous survivons et sommes capables de prouver le contraire, quotidiennement.

* Les mémoires de la CF LGBT et du CQ-LGBT, de la FAFMRQ et du RMFVVC ont été utilisés pour la rédaction de ce mémoire et nous les remercions vivement de les avoir partagés avec le SEP.

INTRODUCTION

La rédaction de ce mémoire est particulièrement basée sur l'expérience concrète, quotidienne, du SEP avec ses participantes. Le mémoire a été adopté en Assemblée générale annuelle des membres le 26 juin 2019.

En tant qu'organisme féministe, les principes fondamentaux qui guident notre réflexion sont :

1. Dans cette consultation pour la réforme du droit familial, considère-t-on la valeur sociale du droit ? En d'autres termes, est-ce qu'on pense séparément les lois sociales comme l'aide de dernier recours et les lois civiles ?
2. Les recommandations proposées s'inscrivent-elles dans une volonté de changement social vers plus d'égalité entre toutes? En d'autres termes, le discours pose-t-il l'égalité (de droit comme de fait) entre les hommes et les femmes et entre les femmes elles-mêmes comme atteinte ?
3. Les recommandations proposées reproduisent-elles ou pas des inégalités (sexistes en particulier) ? En d'autres termes, remplace-t-on une discrimination (soulevée dans le jugement « Lola c Éric » de la Cour suprême en novembre 2010) par une autre ?
4. Qu'en est-il des phénomènes de la violence conjugale, familiale et post-séparation ? En d'autres termes, est-ce qu'on continue d'occulter des formes de violences en couple et en famille, particulièrement celles qui perdurent après la séparation ?
5. Sinon, quelles seraient les mesures et dispositions du droit familial les plus à même de réduire les inégalités pour tout le monde, sans oublier personne ?

1. Le droit familial comme mesure sociale
2. Le discours de l'égalité atteinte et le droit familial
3. La discrimination du statut marital et la discrimination du statut familial – impact du droit
4. La violence conjugale, familiale et post-séparation à reconnaître dans le droit familial
5. L'accès à la Justice : du soutien pour les organismes qui offrent du support
6. Les recommandations du SEP – Service d'Entraide Passerelle pour une réforme du droit familial, vecteur de changement social pour une égalité de fait

Dans toutes ces parties, nous utiliserons de vrais cas de participantes. Les noms sont bien sûr changés. On remarquera qu'ils sont tous très « québécois »; c'est le moyen que nous avons trouvé pour briser l'image que des horreurs pareilles n'arrivent que dans d'autres cultures. En ce qui concerne le désarroi devant la Loi, nous constatons que les Québécoises « de souche » sont souvent aussi mal prises que les femmes d'origine immigrante ou nouvellement arrivées.

1. LE DROIT FAMILIAL COMME MESURE SOCIALE

Dans cette consultation pour la réforme du droit familial, considère-t-on la valeur sociale du droit ? En d'autres termes, est-ce qu'on pense séparément les lois sociales comme l'aide de dernier recours et les lois civiles ?

À la lecture des documents consultatifs et lors de présentations en consultation publique, le SEP a pu constater, chez les avocat·es en particulier, une nette séparation entre les lois à caractère social et celles concernant le droit familial. Ainsi, les inégalités, sexistes en particulier, se résolvent par des lois sociales et non par le droit. Les recommandations proposées sont donc plutôt basées sur une vision autonomiste, qui privilégie le libre choix pour le couple et des obligations seulement envers des enfants issus de ce couple.

Nous aimerions rappeler que la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* – peu importe si ce qu'elles contribuent est en services ou en salaires - est issue d'une bataille de longue haleine.

« l'analyse de l'émergence de ce dispositif et des débats précédant sa mise en place montre que le patrimoine familial a été créé en réponse à un problème précis, à savoir les difficultés financières vécues en cas de divorce ou de veuvage par les nombreuses femmes mariées en séparation de biens et ne possédant pas ou peu de patrimoine propre, pour avoir travaillé au foyer l'essentiel de leur vie. En imposant un partage des biens familiaux, l'État intervient dans la répartition des ressources entre conjoints, dans un sens tendant à améliorer la situation économique des femmes. »¹

Les années 1980 ont ainsi vu des visions sociales s'inscrire dans le droit, le changer et ainsi avoir un effet bénéfique sur les conditions de vie des femmes. Le patrimoine familial est donc une mesure sociale qui réduit les inégalités sexistes. S'en départir ou le rendre volontaire, tel que proposé, représenterait donc un recul important. Plus qu'une responsabilité individuelle, le droit familial est une question de droits fondamentaux et de réponses adaptées aux besoins.

Recommandation 1 : Respecter l'esprit et la lettre de la Loi qui fait du patrimoine familial une avancée sociale importante pour les Québécoises.

¹ Anne Revillard (2006), « Du droit de la famille au droit des femmes : le patrimoine familial au Québec », cité dans le mémoire de la FAFMRQ (mai 2019), *Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités!*, p. 16.

2. LE DISCOURS DE L'ÉGALITÉ ATTEINTE ET LE DROIT FAMILIAL

Les recommandations proposées s'inscrivent-elles dans une volonté de changement social vers plus d'égalité entre toustes? En d'autres termes, le discours pose-t-il l'égalité (de droit comme de fait) entre les hommes et les femmes et entre les femmes elles-mêmes comme atteinte ?

Maintes représentations ont été faites à cette consultation publique quant à ce mythe² : en droit oui il y a eu des acquis, toujours contestés et les reculs sont déjà là. Les femmes sont de plus en plus sur le marché du travail et même quelques fois gagnent plus que leur conjoint'es. Sauf que la majorité des femmes gagnent encore environ 70% des revenus des hommes. Les travaux d'Hélène Belleau rappellent constamment les inégalités financières pour les femmes dans le couple.

Ainsi, une participante du SEP, appelons-là Diane. Conjointe de fait depuis 12 ans; elle a déménagé de régions 5 fois pour suivre son conjoint qui chaque fois venait d'avoir une promotion. Il s'enrichissait pendant que Diane perdait du galon car en constante réinsertion au travail. Elle est maintenant travailleuse autonome à la maison et comme elle y habite depuis plus de 3 ans, elle a fait des racines où elle vit. Mais son conjoint vient de lui annoncer leur séparation. Comme elle n'a pas les moyens de racheter sa part de la maison, elle doit se trouver un logement, assez grand pour qu'elle puisse y tenir son travail, en pleine crise ... Tout ce temps passé à se reconstruire aux côtés de son conjoint ne rime à rien.

Même si on ne dit plus « Qui prend mari prend pays », il reste que les conjoint'es même de fait sont réputé'es vivre ensemble. Il est fort à parier alors que la personne qui doit s'adapter au style de vie de l'autre soit celle qui gagne le moins gros revenu : la plupart du temps les femmes.

Ou France, mariée obligée en 1968 – à 15 ans avec l'autorisation de ses parents avec un homme plus âgé qu'elle (on souligne en passant que ce serait considéré comme un viol de mineure de nos jours). Un contrat en séparation de biens prévoit en toutes lettres une dot (sa famille donne à la famille de son conjoint) mais sans douaire (la famille de son conjoint ne donne rien à sa famille à elle) et une grosse somme pour l'époque de 25 000 \$ en cas de décès. Elle a gagné très peu d'argent, s'occupant de sa famille et des entreprises de son mari, toutes tâches invisibles et gratuites. Elle n'a pas souvenir ni papiers en faisant la preuve qu'elle ait signé un « opting out » entre 1989-1991. Elle devrait donc être protégée par la Loi. Cependant, la perspective de la précarité financière suite à une séparation lui fait assez peur pour qu'elle endure la violence verbale de son mari.

Bref, les inégalités dans le couple font que les femmes mariées ou pas sont la plupart du temps désavantagées par rapport à leur conjoint quand vient le temps de se séparer.

C'est pourquoi le SEP arrive au même constat que la FAFMRQ en ce qui concerne la protection des droits des femmes pour mettre fin à l'inégalité existant entre les conjointes de fait et les femmes mariées et fait sienne la position de la FAFMRQ en l'élargissant :

² En particulier le mémoire de la FAFMRQ, *op.cit.*, p. 8-9.

Recommandation 2 : Étendre les protections actuelles du mariage à tous les couples, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoint·es, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.

Même dans les couples de même sexe, le SEP constate que les inégalités sont grandes dès que l'une gagne plus que l'autre et les rapports sociaux de genre se reproduisent là aussi.

Ainsi, Julianne, unie civilement et qui n'a pas d'enfant même si elle en avait un grand désir. Sa conjointe fait un salaire beaucoup plus élevé qu'elle et pour « sauver de l'impôt » la déclare comme personne à charge sur ses déclarations. En couple moderne, elles partagent les dépenses 50/50 ... même si Julianne ne fait que le tiers des revenus de sa conjointe et bien que leur style de vie est calqué sur le revenu le plus élevé. Au moment de rédiger l'entente de séparation, Julianne apprend que son ex demande le partage inégal du patrimoine.

À cet effet, le SEP appuie la recommandation du comité consultatif (2.1.17) ainsi que celle du mémoire de la CF LGBT et du CQ-LGBT³ :

Recommandation 3 : Abroger l'institution de « union civile » sous réserve des dispositions transitoires qui en maintiendront les effets entre les conjoint·es uni·es civilement lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Et que dire des femmes autochtones, immigrantes ou racisées, en situation de handicap ou d'itinérance au féminin ? L'égalité entre toutes, même de droit, est loin d'être acquise en fait.

Voilà pourquoi il est primordial de réaliser une analyse différenciée selon les sexes, intersectionnelle, pour bien comprendre les impacts de la réforme.

Recommandation 4 : Réaliser une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle ADS + dès la planification de la réforme du droit familial.

³ Coalition des familles LGBT/Conseil québécois LGBT (2019), *Une réforme du droit familial qui reflète des nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*, p.28.

3. LA DISCRIMINATION DU STATUT MARITAL ET LA DISCRIMINATION DU STATUT FAMILIAL – IMPACT DU DROIT

Les recommandations proposées reproduisent-elles ou pas des inégalités (sexistes en particulier) ? En d'autres termes, remplace-t-on une discrimination (soulevée dans le jugement « Lola c Éric » de la Cour suprême en novembre 2010) par une autre ?

Le SEP constate 2 formes d'inégalités pouvant mener aux discriminations dans les propositions faites à la consultation.

En plus d'invalider les bénéfices réalisés depuis 1989 avec le patrimoine familial et autres mesures de protection des droits en les rendant volontaires, les recommandations font coexister 2 formules différentes pour avoir ou pas droit aux mesures. Ainsi pour les conjoint·es de fait qui désirent les protections des personnes mariées, on aurait le « opting in » alors que les conjoint·es marié·es auraient la possibilité de « opting out ».

Au moment de l'application du patrimoine familial, les couples mariés avant 1989 avaient cette possibilité de ne pas être soumis à la nouvelle loi en remplissant une déclaration « opting out » - dans des conditions précises, notamment une période donnée (jusqu'en 1991) et la déclaration n'était pas valide si elle était signée sous pression ou par ignorance. Tel n'est pas le cas dans les recommandations 14 à 17 du comité.

Quant à elle, la logique du « opting in » (recommandation 11 du comité) ne s'appuie pas sur la notion de solidarité inhérente au couple et nécessite des outils d'éducation et de sensibilisation. Encore ici, Hélène Belleau le rappelle :

« Le contrat de vie commune, souvent brandi comme LA solution par ceux qui, sans doute, préfèrent le « statu quo » existe depuis plus de trente ans, mais demeure très peu utilisé car il cadre mal avec la relation affective naissante (...) Un contrat de vie commune n'est rien d'autre qu'un contrat de séparation (...) Enfin, ces contrats favorisent les plus éduqués et qui ont les moyens de consulter un professionnel du droit. »⁴

Il nous semble que pour arriver à une égalité pour toutes, il serait plus pertinent d'élargir les protections actuelles du mariage à tous les couples, et de prévoir un mécanisme bien balisé, comme ce fut le cas en 1989, pour le « opting out ».

Recommandation 5 : En élargissant les protections actuelles du mariage à tous les couples, prévoir un mécanisme bien balisé (une durée, des conditions de signature, etc.) pour le « opting out » des couples qui voudraient s'y soustraire.

⁴ Hélène Belleau (2013), « Lola c. Éric au prisme des sciences sociales », citée dans le mémoire de la FAFMRQ, *op.cit*, p. 7-8.

L'autre inégalité que le SEP perçoit à travers les recommandations du comité et d'autres organismes, c'est que l'on remplace les inégalités vécues par 2 catégories de personnes (les conjoint·es de fait et les femmes mariées) en créant 2 catégories de couples : ceux qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. Nous passerions d'une discrimination envers les conjoint·es de fait à une nouvelle différence d'accès aux droits entre les couples avec enfant(s) et les couples sans enfant.

C'est la définition même de la famille qui est ici en jeu. Quand est-ce qu'elle commence ? La réponse habituelle est la présence d'enfant.

Ce n'est pas l'expérience que connaît le SEP. Ce que les participantes nous disent c'est que le projet de couple est aussi un projet familial, même quand elles ne désirent pas d'enfant. C'est la combinaison de 2 familles, avec des célébrations communes et un deuil aussi de perdre un soutien de la grand-mère du conjoint ou de la complicité avec la belle-sœur. Le terme « famille intacte » qu'on retrouve souvent dans la littérature, les blessent profondément : c'est la preuve qu'elles vont « briser la famille » si elles choisissent de quitter un foyer violent par exemple.

Par exemple,

- Sylvie qui espérait de tout cœur fonder une famille et qui a presque réalisé ce rêve en cohabitant avec un homme qui avait la garde de ses enfants. Soyons vraies : elle les a élevés autant que leur propre mère. Elle n'a plus de nouvelles depuis sa séparation d'avec leur père et à l'âge qu'elle a, Sylvie voit son rêve s'écrouler – dans la banalisation générale puisque ce ne sont pas ses enfants; elle n'est pas leur vraie mère.
- Éliane, qui vient d'une région éloignée du Québec et qui n'a personne à Montréal à part la famille de son conjoint. Depuis sa séparation, elle vit une grande anxiété, une tristesse infinie et ne sait à quel saint se vouer pour refaire sa vie : comment trouver un logement, qui va l'aider à déménager, comment trouver un emploi sans gardienne pour sa fille ?
- Grâce, dont les enfants sont grands – elle est même grand-mère ! Elle est rejetée par sa fille particulièrement qui l'empêche de voir son petit-fils (Grâce n'a même pas pu aller au baptême) parce que sa fille ne supporte pas qu'elle ait quitté le foyer. Cela fait 5 ans. Mais Grâce n'a jamais avoué les violences et l'alcoolisme de son mari à ses enfants en voulant les protéger, alors ces derniers ne peuvent croire que la séparation est justifiée. Et pour les enfants adultes de couples qui se séparent (et c'est une statistique qui grimpe, le divorce gris – après 55 ans), il n'y a aucun service d'aide pour passer à travers ce deuil du modèle de couple.

C'est pourquoi le SEP recommande :

Recommandation 6 : Élargir les protections actuelles du mariage à tous les couples afin de ne pas ouvrir la porte à de nouvelles discriminations par la création de 2 catégories de couples en différenciant la conjugalité et la parentalité.

Pour ce qui est de la filiation, sans souscrire à toutes les recommandations du mémoire de la CF LGBT et du CQ LGBT, nous sommes sensibles au fait que les mères n'ont pas un statut égal dans les couples de même sexe, ce qui cause des déchirements au moment de la séparation, et que les parents devraient pouvoir s'identifier comme « mère », (« père ») ou comme « parent » selon ce qui leur convient.

4. LA VIOLENCE CONJUGALE, FAMILIALE ET POST-SÉPARATION À RECONNAÎTRE DANS LE DROIT FAMILIAL

Qu'en est-il des phénomènes de la violence conjugale, familiale et post-séparation ? En d'autres termes, est-ce qu'on continue d'occulter des formes de violences en couple et en famille, particulièrement celles qui perdurent après la séparation ?

Au SEP, environ 92% des participantes qui se séparent vivent une forme ou l'autre de violence conjugale et environ le même pourcentage de ces femmes n'ont pas fréquenté de maison d'hébergement ou même leur service externe.

C'est sans compter le cas par année de femme qui vient au SEP pour prendre la décision d'avorter ou pas. La séparation n'est plus un enjeu pour elle, c'est une décision très claire. Mais veut-elle à ce point une famille pour avoir affaire avec son ex violent pour le restant de ses jours ?

C'est sans compter le cas par année de participante qui se retrouve à l'hôpital psychiatrique parce que son conjoint a déclaré au 911 qu'elle était suicidaire (parce qu'elle venait de lui annoncer la séparation ou qu'elle a enfin réagi en mordant la main qui l'étranglait pour la nième fois). C'est ainsi que monsieur fait perdre la garde de son enfant à madame pour ne pas payer de pension alimentaire.

De plus, à la mi-juin 2019, nous en étions à notre 66^e cas, depuis 2015, de femmes à risque, menacées ou accusées d'aliénation parentale – une forme de violence post-séparation trop souvent vue comme un conflit sévère de séparation.

Prenons les cas de Suzanne :

Frôlant la dépression (enfin c'est ce que lui disent ses collègues et son mari lui rappelle constamment qu'elle est folle), Suzanne consulte une travailleuse sociale au CLSC. Ce qu'elle lui raconte fait réagir tout de suite la t.s. : « c'est de la violence conjugale, tu exposes tes enfants à la violence (en anglais : failure to protect); il faut que tu quittes et que tu te sépares ».

Peut-être y a-t-il eu aussi des informations quant au rôle de la DPJ dans ces cas. Suzanne a compris : pour protéger ses enfants elle doit se séparer, bien qu'elle ne soit pas certaine que c'est de la violence ce qu'elle vit, après tout il n'y a pas eu de coups (encore) et elle ne se voit pas comme une victime puisqu'elle a choisi le gars.

Depuis qu'elle est partie, Suzanne ne comprend pas ce qui se passe. Le moment de la séparation a été extrêmement dangereux sans beaucoup de support (elle a de la difficulté à croire que son ex pourrait la tuer même si elle a peur) : Suzanne n'est pas une bonne victime aux yeux du système (CLSC, DPJ, SPVM et finalement la Cour). Comme elle ne vit plus avec un conjoint violent, on ne lui parle plus de violence conjugale. Et comme elle cherche encore à protéger ses enfants en restreignant l'accès au père, elle se fait dire qu'elle est aliénante. En effet, la séparation réalisée, pour les intervenantes de Suzanne, il faut que l'enfant garde le lien avec le père et l'ex violent devient un père aimant. Et la protection des enfants passe maintenant par la fréquentation régulière des enfants avec leur père, voire même la garde partagée.

Nos avocates bénévoles comme l'intervenante communautaire sont tout aussi impuissantes que Suzanne devant la Cour qui occulte la violence conjugale (passée) tout comme la violence post-séparation exercée par l'ex à travers les enfants.

Depuis quelques années, le collectif FemAnVi (féministe anti violence) de l'université d'Ottawa⁵ publie des recherches et organise des colloques, dont le dernier en avril 2019 portait sur le contrôle coercitif. Concept phare d'une nouvelle loi en Écosse, ce dernier est basé sur l'atteinte à des droits fondamentaux (liberté, intégrité, égalité) plutôt que sur l'agression d'une victime et porte sur des comportements au lieu d'un incident dont on prouve ou pas la gravité. C'est un changement de paradigme. C'est un concept que le comité en charge de la réforme aurait profit à étudier pour en réfléchir les applications possibles en contexte québécois.

Recommandation 7 : S'informer sur les concepts de contrôle coercitif, envisager les accusations d'aliénation parentale plus souvent sous l'angle de violence post-séparation plutôt que du conflit sévère de séparation et inclure ces volets dans la réforme du droit familial.

Le SEP appuie aussi les recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale dans son mémoire *Droit de la famille : mettre l'intérêt de l'enfant au cœur de la réforme*.

5. L'ACCÈS À LA JUSTICE : DU SOUTIEN POUR LES ORGANISMES QUI OFFRENT DU SUPPORT

Sinon, quelles seraient les mesures et dispositions du droit familial les plus à même de réduire les inégalités pour tout le monde, sans oublier personne ?

Depuis plusieurs années, le constat est clair : mariée ou pas, avec ou sans enfant, la séparation devient de plus en plus compliquée, pour les femmes particulièrement. En plus du droit familial, elles auraient aussi besoin de conseils en logement/immobilier, immigration, impôts, etc. Sans compter la froideur du système légal qui laisse peu de place à l'émotion. Elles ont besoin d'être accompagnées dans le processus.

Finlandaise d'origine, une de nos participantes nous a parlé de cours, à l'inverse des cours de préparation au mariage, de préparation au divorce qui est plus ample que la séance d'information sur la médiation familiale.

En ce qui concerne la violence particulièrement, peu de participantes du SEP ont transité dans une maison d'hébergement et la suggestion de bénéficier des services externes ne leur plaît guère. Comme elles sont l'une des rares ressources reconnues par le système judiciaire, il serait pourtant utile de les consulter. Mais les disponibilités sont trop restreintes par manque de moyens et le SEP ne peut faire l'accompagnement adéquat car non reconnu ni financé pour cet aspect. Après tout, nous sommes un organisme Famille.

⁵ <http://www.femanvi.org/colloque-2019/ccv2019/>

Il faudrait donc une meilleure reconnaissance et un financement adéquat aux organismes communautaires en élargissant les champs de compétence.

Recommandation 8 : Considérer les champs de compétence (et non seulement le ministère port d'attache) des organismes communautaires complémentaires au système légal et au réseau des maisons d'hébergement (Alliance, Fédération, Regroupement) afin de reconnaître et financer adéquatement des services d'accompagnement des justiciables lors des séparations.

CONCLUSION

Spécifiquement et exclusivement dédié aux femmes et aux mères qui vivent une séparation, quelle que soit leur origine, orientation, condition ou statut, le SEP – Service d'Entraide Passerelle considère la réforme du droit familial comme une opportunité de rappeler la valeur sociale du droit civil comme vecteur de changement pour réduire, voire éliminer les inégalités, particulièrement les oppressions sexistes, entre les hommes et les femmes et entre les femmes elles-mêmes.

Nous sommes préoccupées que les recommandations à l'étude semblent revenir en arrière en misant sur le volontariat et l'égalité atteinte. Particulièrement, nous constatons qu'en voulant mettre fin à une discrimination d'individus (entre les conjoint'es de fait et les personnes mariées), l'on crée 2 catégories de couples n'ayant pas accès aux mêmes droits et protections, selon qu'ils ont ou pas des enfants.

Nous croyons que les recommandations faites dans ce mémoire et rappelées en page suivante vont mettre plus d'égalité (en droit ET en fait) pour faire du droit familial non seulement un reflet de la société actuelle mais un vecteur de changement social pour l'amélioration des conditions de vie de toutes.

LES RECOMMANDATIONS DU SEP – SERVICE D'ENTRAIDE PASSERELLE
POUR UNE RÉFORME DU DROIT FAMILIAL,
VECTEUR DE CHANGEMENT SOCIAL POUR UNE ÉGALITÉ DE FAIT

Recommandation 1 : Respecter l'esprit et la lettre de la Loi qui fait du patrimoine familial une avancée sociale importante pour les Québécoises.

Recommandation 2 : Étendre les protections actuelles du mariage à tous les couples, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoint'es, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.

Recommandation 3 : Abroger l'institution de « union civile » sous réserve des dispositions transitoires qui en maintiendront les effets entre les conjoint'es uni'es civilement lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Recommandation 4 : Réaliser une analyse différenciée selon les sexes intersectionnelle ADS + dès la planification de la réforme du droit familial.

Recommandation 5 : En élargissant les protections actuelles du mariage à tous les couples, prévoir un mécanisme bien balisé (une durée, des conditions de signature, etc.) pour le « opting out » des couples qui voudraient s'y soustraire.

Recommandation 6 : Élargir les protections actuelles du mariage à tous les couples afin de ne pas ouvrir la porte à de nouvelles discriminations par la création de 2 catégories de couples en différenciant la conjugalité et la parentalité.

Recommandation 7 : S'informer sur les concepts de contrôle coercitif, envisager les accusations d'aliénation parentale plus souvent sous l'angle de violence post-séparation plutôt que du conflit sévère de séparation et inclure ces volets dans la réforme du droit familial.

Recommandation 8 : Considérer les champs de compétence (et non seulement le ministère port d'attache) des organismes communautaires complémentaires au système légal et au réseau des maisons d'hébergement (Alliance, Fédération, Regroupement) afin de reconnaître et financer adéquatement des services d'accompagnement des justiciables lors des séparations.

